



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides et prêts

Question écrite n° 87214

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les demandeurs d'emploi désireux de créer leur propre entreprise. Du jour au lendemain, des salariés se retrouvent au chômage et perçoivent à cette occasion des indemnités versées par les ASSEDIC. En fonction de la durée et des cotisations versées, l'indemnité mensuelle des ASSEDIC s'élèvera à une certaine somme pendant plusieurs mois. Parmi ces nouveaux chômeurs, un certain nombre exprime le souhait et la capacité de créer une entreprise. Bien qu'il existe des aides à la création d'entreprise, auxquelles peuvent prétendre les demandeurs d'emploi en présentant un dossier auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de leur département, les banques consentent difficilement à leur octroyer un prêt et écartent ainsi quasi systématiquement leur concours aux nouveaux entrepreneurs, peu expérimentés. Aussi serait-il peut-être judicieux d'envisager de pouvoir verser en une seule fois à un demandeur d'emploi créant sa propre entreprise l'équivalent de ce qu'il aurait perçu durant plusieurs mois de chômage, en fonction du business plan présenté, du plan de trésorerie, ... et après sélection sur critères pertinents. Quant à l'UNEDIC, elle pourrait verser une petite partie des fonds versés par les communes afin que ces dernières créent ou développent des pépinières d'entreprises ; en contrepartie, ces communes exerceraient un réel audit sur ces jeunes entreprises hébergées dans la pépinière. Cette proposition confère indéniablement des avantages certains comme l'incitation forte à la création d'entreprises, le renforcement socio-économique de la commune, la rentabilité à terme pour la commune (taxe professionnelle), et bien sûr la réduction immédiate, du nombre de demandeurs d'emploi et la création d'entreprises dans toute la France. Aussi, lui demande de bien vouloir préciser les intentions du ministère en la matière.

Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 prévoit deux dispositifs d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise, sous forme de versement d'une partie de l'allocation chômage. Le premier dispositif est celui du cumul partiel entre l'allocation chômage et les revenus tirés de l'activité. Ce cumul est possible dans la limite des droits restants pour une durée de quinze mois sous réserve que les revenus de l'activité ne dépassent pas 70 % du salaire antérieurement perçu. Le nombre de jours indemnisés dans le mois est calculé en fonction du montant des revenus déclarés par la personne. Les partenaires sociaux ont souhaité répondre aux attentes des créateurs d'entreprise en leur permettant de bénéficier du versement d'une partie de leur capital d'allocation chômage. Une aide nouvelle a ainsi été mise en oeuvre par la convention du 18 janvier 2006. Il s'agit pour les personnes ne bénéficiant pas du cumul activité/allocation chômage d'obtenir une aide dont le montant correspond à la moitié du reliquat des droits restants au moment de la demande. L'aide est versée en deux fois. Le premier versement intervient à la date de début d'activité et le second six mois après. Pour bénéficier de cette aide, la personne doit avoir obtenu l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) ou pour les repreneurs d'entreprise, avoir un projet validé par un organisme conventionné par l'ASSÉDIC ou avoir obtenu l'ACCRE.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87214

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2029

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5679